



D3101-Direction des finances-Gestion financière

DELIBERATION N° D.2025.03.1

du Conseil municipal du 13 mars 2025

Budget de la ville de Versailles.

Fixation des taux des impôts directs locaux.

Exercice 2025.

Date de la convocation : 6 mars 2025
Date d'affichage : 14 mars 2025
Nombre de conseillers en exercice : 53
Secrétaire de séance : Mme Marie-Agnès AMABILE
Rapporteur : M. Alain NOURISSIER

Président : Monsieur François DE MAZIERES

Sont présents :

M. Jean-Pierre LAROCHE DE ROUSSANE, Mme Pilar SALDIVIA, M. Michel BANCAL, M. François DARCHIS, M. Nicolas FOUQUET, Mme Claire CHAGNAUD-FORAIN, M. Jean-Yves PERIER, M. Bruno THOBOIS, Mme Corinne FORBICE, M. Alain NOURISSIER, Mme Nadia OTMANE TELBA, M. Arnaud POULAIN, Mme Anne-Lys DE HAUT DE SIGY, M. Christophe CLUZEL, Mme Marie-Pascale BONNEFONT, M. Xavier GUITTON, Mme Anne JACQMIN, Mme Emmanuelle DE CREPY, Mme Dominique ROUCHER-DE ROUX, Mme Stéphanie LESCAR, Mme Marie-Agnès AMABILE, Mme Marie BOELLE, M. Michel LEFEVRE, M. Gwilherm POULLENNEC, Mme Sylvie PIGANEAU, Mme Céline JULLIE, M. Moncef ELACHECHE, Mme Brigitte CHAUDRON, Mme Béatrice RIGAUD-JURE, M. François DE MAZIERES, M. François-Gilles CHATELUS, M. Philippe PAIN, Mme Florence MELLOR, M. Eric DUPAU, Mme Nicole HAJJAR, Mme Martine SCHMIT, M. Erik LINQUIER, M. Wenceslas NOURRY.

Absents excusés:

Mme Marie-Laure BOURGOUIN-LABRO, M. Fabien BOUGLE, M. Charles RODWELL, Mme Anne-Lise JOSSET, Mme Stéphanie BELNA, M. Pierre FONTAINE.
M. Emmanuel LION (pouvoir à M. Jean-Pierre LAROCHE DE ROUSSANE), Mme Annick BOUQUET (pouvoir à M. Nicolas FOUQUET), Mme Anne-France SIMON (pouvoir à M. Moncef ELACHECHE), Mme Muriel VAISLIC (pouvoir à Mme Emmanuelle DE CREPY), M. François BILLOT DE LOCHNER (pouvoir à Mme Céline JULLIE), Mme Ony GUERY (pouvoir à M. Christophe CLUZEL), M. Thierry DUGUET (pouvoir à M. Philippe PAIN), M. Olivier DE LA FAIRE (pouvoir à Mme Brigitte CHAUDRON), Mme Corinne BEBIN (pouvoir à Mme Sylvie PIGANEAU).

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2331-3 ;

Vu le Code général des impôts et notamment les articles 1379, 1636 B sexies et septies 1er alinéa, 1639 A relatifs aux impôts locaux et au vote des taux d'imposition et 1407 ter ;

Vu la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale ;

Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 et notamment l'article 99 relatif au calcul de la revalorisation des valeurs locatives foncières ;

Vu la loi de finances n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 pour 2020 et notamment l'article 16 relatif à la réforme de la taxe d'habitation ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu la délibération n° 2022.03.18 du Conseil municipal de Versailles du 24 mars 2022 instaurant une majoration de 20 % de la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences

secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés ;

Vu la délibération n° 2024.03.1 du Conseil municipal de Versailles du 14 mars 2024 portant sur la fixation des taux des impôts directs locaux pour l'année 2024 ;

Vu la délibération n° 2024.11.83 du Conseil municipal de Versailles du 14 novembre 2024 portant sur le débat d'orientation budgétaire 2025 de la ville de Versailles ;

Vu la délibération n° 2024.12.104 du Conseil municipal de Versailles du 12 décembre 2024 portant sur le vote du budget primitif de l'exercice 2025 de la ville de Versailles ;

Vu le budget de l'exercice en cours et l'affectation des recettes correspondantes sur les imputations suivantes : chapitre 940 « Impositions directes », article par nature 73111 « Impôts directs locaux ».

- Le panier de ressources fiscales des communes a fortement évolué, à la suite de la réforme de la taxe d'habitation initiée par l'État en 2020. L'autonomie fiscale de la ville de Versailles est depuis plus limitée que par le passé.

➤ Depuis 2021, la Ville ne perçoit plus le produit de la taxe d'habitation sur les résidences principales.

Pour compenser la suppression de cette taxe, un nouveau panier de ressources a été mis en place avec le transfert de la part départementale de la taxe foncière bâtie (TFB). En outre, la Ville de Versailles bénéficie d'une compensation de l'État car le transfert de la part départementale de TFB ne couvre pas la totalité du produit perçu antérieurement au titre de la taxe d'habitation sur les résidences principales. Depuis l'année 2023, plus aucun contribuable n'acquiesce de taxe d'habitation au titre de sa résidence principale.

➤ La taxe d'habitation sur les résidences secondaires demeure applicable

La taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux subsiste. Par ailleurs, la Ville a la possibilité de majorer les cotisations acquittées de 5% à 60%. Une majoration de 20% a été votée en 2022 pour une première application sur les impositions 2023.

➤ La taxe foncière sur les propriétés bâties a été recomposée avec le transfert de la part départementale.

Depuis 2021, en complément de la part communale soumise à un taux de 14,52%, la Ville a hérité de la part départementale du foncier bâti dont le taux appliqué en 2020 était de 11,58 %. L'addition de ces deux taux est venue former un nouveau taux de référence de 26,10 %.

- Malgré ces contraintes et un contexte économique inédit, dans la continuité des précédents exercices et conformément aux engagements pris lors des dernières orientations budgétaires et lors du vote du budget 2025, la Ville poursuit son engagement de modération fiscale pour la 15^{ème} année consécutive et n'augmentera pas les taux d'impôts directs locaux.

Seules augmenteront les valeurs locatives, de 1,7 % pour les locaux d'habitation, conformément à l'article 99 de la loi de finances pour 2017, à situation fiscale identique à celle de 2024. Les locaux professionnels et les locaux commerciaux sont soumis à l'évolution des loyers constatés dans chaque département.

Les taux communaux des impôts locaux sont donc inchangés, comme suit :

- reconduction du taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties : 26,10% ;
- reconduction du taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties : 14,15 % ;
- reconduction du taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires : 11,86 %.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du Conseil municipal :

APRES AVOIR DELIBERE, DECIDE,

De reconduire, pour 2025, les taux d'imposition suivants des taxes locales directes de la ville de Versailles :

- taxe foncière sur les propriétés bâties : 26,10% ;
- taxe foncière sur les propriétés non bâties : 14,15 % ;
- taxe d'habitation sur les résidences secondaires : 11,86 %.

M. le Maire soumet les conclusions du rapporteur au vote du Conseil municipal.

Nombre de présents : 38

Nombre de pouvoirs : 9

Nombre de suffrages exprimés : 43 (incluant les pouvoirs)

Le projet de délibération mis aux voix est adopté à la majorité par 43 voix , 4 abstentions (Madame Anne

JACQMIN, Madame Céline JULLIE, Monsieur Moncef ELACHECHE, Monsieur François BILLOT DE LOCHNER.)

Cet acte est susceptible d'être déféré devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son affichage.